



La Cour déclare abusives trois requêtes déposées par des « Faucheurs volontaires » pour violation de l'obligation de confidentialité des négociations sur un règlement amiable

Dans ses décisions en les affaires [Mandil c. France](#) (requête n° 67037/09), [Barreau et autres c. France](#) (n° 24697/09) et [Deceuninck c. France](#) (n° 47447/08) la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Ces décisions sont définitives.

Ces affaires concernent la violation de la règle de confidentialité des négociations relatives à la phase de règlement amiable entre l'Etat français et les membres de l'organisation « Les faucheurs volontaires » qui avaient déposé une requête contre l'Etat français devant la Cour européenne des droits de l'homme. Cette phase de la négociation en vue de parvenir à un règlement amiable entre les parties, expressément prévue par la Convention et qui peut intervenir à tout moment de la procédure, doit rester strictement confidentielle, ce dont les parties sont informées.

Principaux faits

Mandil c. France, requête n° 67037/09

Le requérant, M. François Mandil est un ressortissant français, né en 1978 et résidant à Pontarlier (France).

Le 14 août 2004, plusieurs dizaines de personnes, dont le requérant, se réunirent à Dadonville (Loiret) à l'appel de l'organisation « Les faucheurs volontaires ». Elles se rendirent au lieu-dit Allevrans, sur une parcelle où était cultivé du maïs génétiquement modifié pour piétiner, arracher et coucher sur le sol les plants de maïs.

M. Mandil et une quarantaine d'individus furent poursuivis pour détérioration et dégradation volontaire de parcelles de maïs génétiquement modifié.

Le tribunal correctionnel d'Orléans relaxa M. Mandil des fins de la poursuite. Le ministère public interjeta appel. Le 27 juin 2006, la cour d'appel d'Orléans déclara M. Mandil coupable des faits reprochés, le condamnant à deux mois d'emprisonnement avec sursis et à 1 000 euros (EUR) d'amende. Le pourvoi de M. Mandil fut rejeté.

A la demande du parquet de Besançon, M. Mandil fut convoqué au commissariat de Pontarlier le 17 décembre 2007, afin d'y subir un prélèvement biologique, en application des articles 706-54 et 706-55 du code de procédure pénale. Il s'y rendit mais se refusa à l'opération. Le tribunal correctionnel de Besançon le déclara coupable du délit de refus de se soumettre au prélèvement biologique destiné à l'identification de son empreinte génétique. Il fut condamné à 60 jours-amende de sept EUR. La cour d'appel de Besançon confirma le jugement et la Cour de cassation déclara le pourvoi de M. Mandil non admis.

Le 14 octobre 2011, le quotidien *L'Est Républicain* publia sur son site internet un article intitulé « Négociation - 1 500 € proposés à un conseiller municipal de Pontarlier pour qu'il retire sa plainte contre le gouvernement français - DU BLÉ POUR LE FAUCHEUR D'OGM ». L'article était accompagné d'une photographie de M. Mandil présentant une lettre de son

avocat, avec la légende suivante : « Le conseiller municipal de Pontarlier a reçu une proposition pécuniaire pour annuler ses poursuites. »

Le 17 octobre 2011, le greffe de la Cour fut contacté par un journaliste d'une agence de presse à ce sujet, pour savoir si ce genre de règlement amiable était conforme à l'esprit de la Convention européenne des droits de l'homme.

Alain Barreau et autres c. France, n° 24697/09

Les requérants, Alain Barreau et 31 autres, habitent à Orléans et appartiennent au mouvement « Les faucheurs volontaires ». Le 14 août 2006, répondant à un appel de ce collectif, les requérants se réunirent dans la commune de Villereau (Loiret), investirent une parcelle d'essai cultivée par la société Monsanto et participèrent à l'arrachage de l'ensemble des plants de maïs génétiquement modifiés. Ils expliquèrent que leur action était symbolique et visait à attirer l'attention des pouvoirs publics sur la question de la culture des OGM en plein champ, leur risque sur la santé et l'environnement. Ils invoquèrent également le fait que la France n'avait pas transposé la directive 2001/18/CE du Parlement du 12 mars 2001 (relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement), directive qui prévoyait la limitation de ces disséminations et introduisait un contrôle de la mise sur le marché.

Les militants furent interpellés par la gendarmerie, placés en garde à vue puis renvoyés devant le tribunal correctionnel du chef de « destruction volontaire de biens en réunion ». Seize personnes parmi les prévenus refusèrent de se soumettre à des prélèvements biologiques destinés à leur identification. Poursuivis devant les juridictions pénales, les requérants invoquèrent l'état de nécessité pour justifier leur action. Le tribunal d'Orléans les condamna à des peines de trois à quatre mois d'emprisonnement et à des amendes délictuelles pour destruction des biens d'autrui.

Par un arrêt du 26 février 2008, la Cour d'appel confirma le jugement. Les requérants formèrent un pourvoi en cassation que la Cour de cassation déclara non admis par un arrêt du 4 novembre 2008.

Le 21 novembre 2001, la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat de la magistrature publièrent un communiqué sur leur site internet : « Plutôt que d'attendre sereinement l'arrêt, le ministère des Affaires étrangères a entrepris de leur proposer une somme d'argent afin qu'ils se désistent de leur action. Ils ont naturellement refusé, car ils sont de ceux qui pensent que les libertés publiques n'ont pas de prix. »

Le 22 novembre 2011, le quotidien national *Libération* publia un article : « Des faucheurs, ni à ficher, ni à acheter » avec le sous-titre suivant : « ADN : l'Etat cherche à éviter une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme ». L'article expliquait le contexte de l'affaire ainsi que de deux autres affaires similaires (*Mandil c. France* et *Deceuninck c. France*), pendantes devant la Cour.

Le 6 décembre 2011, le quotidien *Ouest-France* publia un article intitulé « Les faucheurs d'OGM refusent l'argent de l'Etat. » Avec le sous-titre suivant « Pour solder une procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'Etat propose un chèque de 1 500 € à chacun des 32 destructeurs d'OGM de Villereau (Loiret). Ceux-ci dénoncent leur fichage ADN. »

Deceuninck c. France, n° 47447/08

Le requérant, M. Benjamin Deceuninck est un ressortissant français, né en 1980, et résidant à Le Martint. Le 15 septembre 2001, M. Deceuninck, maraîcher engagé dans un mouvement syndical a, de concert avec une quarantaine de personnes, arraché les cultures expérimentales de betteraves transgéniques dans un champ appartenant à la

société Advanta, dans le département du Nord. Onze personnes, dont M. Deceuninck, furent interpellées et poursuivies pour « dégradation grave du bien d'autrui commis en réunion ». Il fut condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis par un jugement du 3 novembre 2005.

A la suite de cette condamnation, le procureur de la République saisit les gendarmes afin d'effectuer un prélèvement d'ADN sur la personne de M. Deceuninck. Convoqué le 23 juin 2006, celui-ci se présenta à la gendarmerie mais refusa de se soumettre au prélèvement, au motif qu'il était une atteinte à la dignité et à l'intégrité physique, qu'il violait sa liberté individuelle, et que cet acte n'était pas nécessaire. M. Deceuninck fut condamné à une amende de 500 EUR par un jugement du 29 septembre 2006, lequel fut confirmé par la cour d'appel de Nîmes, qui releva que l'infraction était constituée par le refus de se soumettre à un prélèvement biologique. La cour d'appel constata, de plus, que le texte servant de base à la poursuite, devait s'analyser en une mesure de sûreté destinée à faciliter l'identification et la recherche d'auteurs d'infractions pénales. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Le 21 novembre 2001, la Ligue des droits de l'homme et le Syndicat de la magistrature publièrent le communiqué précité sur leur site internet et le 22 novembre 2011, le quotidien national *Libération* publia l'article : « Des faucheurs, ni à ficher, ni à acheter ».

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Mandil se plaignait de sa condamnation pénale pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique en vue de son inscription sur le fichier national automatisé des empreintes génétiques. Invoquant le même article 8, les 32 requérants estimaient que leur inscription au fichier national automatisé des empreintes génétiques d'une part, et la condamnation pénale pour certains d'entre eux pour refus de se soumettre à un prélèvement biologique d'autre part, constituaient une atteinte à leur droit au respect de la vie privée. Invoquant l'article 7 § 1 (pas de peine sans loi), M. Deceuninck se plaignait du fait que la loi autorisant les prélèvements d'ADN n'était pas en vigueur à la date de la commission de son infraction. Invoquant l'article 8, il prétendait que l'ordre de prélever des cellules renfermant ses données génétiques constituait une atteinte disproportionnée à son intégrité et à sa vie privée.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Dean **Spielmann** (Luxembourg), *président*,
Elisabet **Fura** (Suède),
Karel **Jungwiert** (République Tchèque),
Mark **Villiger** (Liechtenstein),
Ann **Power-Forde** (Irlande),
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France), *juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 39 § 2 de la Convention et article 62 du Règlement](#)

La Cour rappelle qu'aux termes des articles 39 § 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 62 du Règlement de la Cour, les négociations en vue de parvenir à un règlement amiable sont confidentielles.

Cette règle de confidentialité revêt un caractère absolu et exclut une appréciation au cas par cas de la quantité d'informations divulguées. Une violation de cette obligation de confidentialité peut être qualifiée d'abus de droit de recours individuel et aboutir au rejet de la requête.

La Cour a maintes fois jugé que les règles de procédures en droit interne visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique ; le même constat s'impose a fortiori au regard des dispositions procédurales de la Convention et du règlement de la Cour.

La règle de confidentialité des négociations du règlement amiable revêt une importance particulière dans la mesure où elle vise à préserver les parties et la Cour elle-même de toute tentative de pression politique ou de quelque ordre que ce soit. La violation de cette règle s'analyse en un abus de procédure.

Les articles 39 § 2 de la Convention et 62 § 2 du Règlement de la Cour relatifs au règlement amiable interdisent aux parties d'accorder la publicité aux informations litigieuses, que ce soit par le biais des médias, dans une correspondance susceptible d'être lue par un grand nombre de personnes ou de toute autre manière. Les requérants ont été informés de la stricte confidentialité des négociations menées en vue d'un règlement amiable. En l'espèce, les informations dont la Cour dispose permettent d'établir que les requérants et leurs avocats ont sciemment divulgué à la presse les détails de la négociation sur un éventuel règlement amiable de l'affaire. La Cour constate qu'un tel comportement illustre une intention malveillante et à tout le moins une exploitation déloyale dès lors que se sont ajoutés à la diffusion de ces informations des propos susceptibles de jeter le discrédit sur la démarche du Gouvernement qui s'était conformé aux règles en vigueur.

La Cour estime que les parties requérantes ont porté atteinte au principe de la confidentialité édicté par les articles 39 § 2 de la Convention et 62 du Règlement de la Cour, que leur comportement constitue un abus du droit de recours individuel au sens de l'article 35 § 3 (a) de la Convention. Dès lors, ces requêtes sont rejetées et déclarées irrecevables.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.